

300 000F x 13,80% : 41 400F
 TD 350 000F x 1,60% : 5 600F
 s/immobilier commercial:
 TD 250 000F x 15,40% : 38 500F
 FA 38 500F x 2,50% : 962F
 TR 250 000F x 1,60% : 4 000F
 s/le tout:
 600 000F x 1,20% : 7 200F
 97 662F.



1 AVR. 1988

Bord. 94/1.....
 mille vingt-dix-sept.
 mille cent soixante-deux francs.

[Signature]

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT.
 Le TRENTE MARS.

A CHAULNES (Somme) en l'Etude du Notaire ci-après nommé.

Maître Fabienne LIMOUSIN-MERLIER Notaire à CHAULNES (Somme) soussignée.

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après :

VENDEURS

WAGNAIR Robert Victor, né à **PECQUENCOURT (Nord)** le **27 FEVRIER 1928**, garagiste et

NORTIER Nicole Palmyre Clémence, née à **PECQUENCOURT (Somme)** le **7 SEPTEMBRE 1930**, son épouse, demeurant ensemble à **CHAULNES (Somme)** Avenue Roger Salengro.

Mariés sous le régime, non modifié depuis, de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître **FERRIE** Notaire à **CHAULNES (Somme)** prédécesseur médiat du Notaire soussigné, le **19 JUILLET 1952**

Ci-après dénommés "**LES VENDEURS**".

A ce présents.

ACQUEREUR

LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE dénommée "**S.A.R.L. LEBRUN-BRUNOY**" en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de **PERONNE (Somme)** au capital de **CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000F)** dont le siège social est à **CHAULNES (Somme)** 4, Rue Roger Salengro et dont les statuts établis suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le **18 MARS 1988** ont été enregistrés à **PERONNE**, le **18 MARS 1988**, Folio 53 Bordereau 84/1.

Ladite **S.A.R.L. LEBRUN-BRUNOY** ci-après dénommée "**L'ACQUE REUR**".

Ici représentée par Monsieur Michel André Isaïe **BRUNOY**, comptable demeurant à **MARCHELEPOT (Somme)** 2 bis, Rue de Pertain, époux de Madame Françoise Marie-Thérèse **BAUCHART**.

Gérant de ladite **S.A.R.L.** nommé à cette fonction aux termes de l'article 26 desdits statuts et ayant tous pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article 27 des mêmes statuts.

Monsieur Michel **BRUNOY** à ce présent.

NN. RW MB flm



CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES DE PÉRONNE

T.P.F.	R.P.I.
Solaires	Résumé
	250
Total	250

Publié et enregistré

le 27 AVR. 1988 Dépôt: 242/596

Volume 5460 Numéro 32

Reçu: Deux cent cinquante francs.

Le Conservateur
Fait le 27 AVR. 1988

[Signature]





flm

VENTE

Par les présentes, les époux **WAGNAIR-NORTIER** vendent en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière,

A LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE "S.A.R.L. LEBRUN-BRUNOY" ce accepté pour elle par Monsieur Michel BRUNOY gérant sus nommé,

Les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Commune de CHAULNES (Somme)

I - UN BATIMENT A USAGE DE GARAGE sis Commune de CHAULNES (Somme) Avenue Roger Salengro, où est exploité le fonds de commerce qui sera ci-après désigné, construit en parpaings, couvert en tôles galvanisées sur charpente métallique, sol bétonné, comprenant trois corps accolés, dont deux clos, l'un de deux travées, un second de deux travées, et un troisième de quatre travées, avec eau, électricité, bureau, réserve, pompe à gaz-oil en façade; terrain derrière.

L'ensemble cadastré lieudit "Avenue Roger Salengro" section A numéro 1898 pour une contenance de DOUZE ARES QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIARES (12 a 99 ca).

Ci-après désigné "L'IMMEUBLE".

Observation étant ici faite de ledit IMMEUBLE provient de la division d'un immeuble plus important qui était cadastré section A numéro 1207 d'une contenance de SEIZE ARES SOIXANTE DIX CENTIARES (16 a 70 ca) et que par suite de cette division, la partie restant la propriété des VENDEURS est maintenant cadastrée, savoir :

- section A numéro 1899 pour DEUX ARES SOIXANTE QUATORZE CENTIARES (2 a 74 ca).
- et section A numéro 1900 pour QUATRE VINGT DIX SEPT METRES CARRES (97m2).

Ainsi que le tout résulte de différents documents d'arpentage qui ont été dressés en vue des présentes par Monsieur Jean VALOIS Géomètre retraité du Service du Cadastre demeurant à PERONNE (Somme) et qui seront déposés au bureau des hypothèques de PERONNE (Somme) avec l'expédition des présentes destinée à être publiée.

Tel que ledit IMMEUBLE existe, s'étend et comporte sans exception ni réserve.

IN RW MS flm







flm

II - Un **FONDS DE COMMERCE** de mécanicien garagiste, réparations et ventes de voitures automobiles, accessoires, essence, huiles et lubrifiants, exploité à CHAULNES (Somme) Rue de la Poste ou Rue Roger Salengro, identifié au S.I.R.E.T. sous le numéro 305.971.400.000.18 et pour lequel Monsieur Robert WAGNAIR est immatriculé au Registre du Commerce de PERONNE (Somme) sous le numéro A 305.971.400 (ancien 59 A 140) et au Registre des Métiers d'AMIENS (Somme) sous le numéro 305 971 400 RM 80.

Ledit fonds de commerce comprenant :

1° - l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° - le matériel et mobilier nécessaire à l'exploitation dudit fonds de commerce décrits et estimés à la somme de **QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000F)** en un état dressé entre les parties et qui est joint et annexé aux présentes après mention d'usage.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend et comporte, sans aucune exception ni réserve.

CONDITIONS PARTICULIERES - SERVITUDES

Les parties exposent et conviennent de ce qui suit :

- les eaux pluviales se déversant des deux premiers corps de bâtiment sur rue s'écoulent par une gouttière et une canalisation se trouvant sur la propriété restant appartenir aux VENDEURS.

- les eaux pluviales du troisième corps de bâtiment (dans le fond) se déversent directement sur la propriété restant la propriété des VENDEURS (sans gouttière).

- qu'une porte et trois fenêtres fixes existent sur les deux premiers corps de bâtiment sur rue et donnant sur la propriété restant appartenir aux VENDEURS.

- que deux pompes à essence (dont une hors d'usage) se trouvent devant la maison d'habitation étant la propriété des VENDEURS.

- que dans le bâtiment vendu existent deux cuves non homologuées de 5000 litres chacune.

- que dans la cour de la propriété restant appartenir aux VENDEURS se trouve une cuve neutralisée; cette cuve reste la propriété des VENDEURS.

- qu'une cuve non homologuée de 10.000 litres se trouve sous la

NN RW MB flm







salle à manger de la maison appartenant aux VENDEURS.

- que les époux WAGNAIR-NORTIER auront un droit de passage sur partie de l'immeuble présentement vendu (partie figurant sous teinte jaune du plan qui est joint et annexé aux présentes après mention d'usage) pour se rendre aux garages restant leur appartenir, Rue Jean Catelas. Ce droit de passage s'effectuera conformément aux flèches figurant sur ledit plan (depuis la maison restant la propriété des VENDEURS pour accéder aux garages cadastrés section A N° 1900 pour 97m2, et depuis la Rue Jean Catelas pour accéder aux mêmes garages).

- que les locataires et occupants des garages restant la propriété des VENDEURS auront également un droit de passage sur l'IMMEUBLE; ce droit de passage s'exerçant uniquement depuis la Rue Jean Catelas jusqu'aux garages.

En cas de mise en vente de la maison d'habitation appartenant aux époux WAGNAIR-NORTIER les différentes servitudes sus énoncées seront supprimées, sauf en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales et l'accès aux garages par la Rue Jean Catelas uniquement (l'autre accès étant supprimé).

Il est en outre ici précisé qu'il existe un compteur et un branchement d'eau dans le garage.

En ce qui concerne l'électricité, l'ACQUEREUR fera son affaire personnelle et à ses frais d'un branchement et d'un compteur au plus tôt.

CERTIFICAT D'URBANISME

Le Notaire soussigné a donné lecture au représentant de l'ACQUEREUR qui le reconnaît d'un certificat d'urbanisme concernant l'IMMEUBLE présentement vendu.

L'original de ce certificat d'urbanisme demeurera ci-joint et annexé après mention d'usage et après que le représentant de l'ACQUEREUR y ait apposé de sa main la mention "pris connaissance" et sa signature.

Ledit certificat émane de la Direction Départementale de l'Equipement, subdivision de ROSIERES EN SANTERRE (Somme) sous le numéro CU 080 186 88 E 4 en date du 12 FEVRIER 1988.

CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Le Notaire soussigné a donné lecture au représentant de l'ACQUEREUR qui le reconnaît d'un certificat d'alignement concernant l'IMMEUBLE présentement vendu.

Les dispositions dudit certificat d'alignement ne sont pas rapportées aux présentes, l'original de ladite pièce étant demeuré

N^o RW MS flm







flm

joint et annexé aux présentes après mention d'usage et après que le représentant de l'ACQUEREUR y ait apposé de sa main la mention "pris connaissance" et sa signature.

Ce certificat a été délivré par la Direction Départementale de l'Equipeement, Subdivision de ROSIERES/CHAULNES, le 29 JANVIER 1988.

ORIGINE DE PROPRIETE

Concernant l'IMMEUBLE :

Ledit IMMEUBLE dépend de la communauté existant entre les époux WAGNAIR-NORTIER, savoir :

- le terrain au moyen de l'acquisition que le mari en a faite seul, au cours et pour le compte de la communauté, moyennant un prix principal payé comptant et quittancé, aux termes d'une adjudication à la requête de Monsieur Fernand Joseph FERRIE, ancien notaire et Madame Madeleine Pauline PETIT, son épouse, demeurant ensemble à NICE (Alpes-Maritimes) 33, Rue Verdi, dressée par Maître Albert MERLIER Notaire à CHAULNES (Somme) prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 28 MARS 1959.

Ledit acte a été publié au bureau des hypothèques de PERONNE, le 18 AVRIL 1959 Volume 3408 N° 67.

Antérieurement, ledit IMMEUBLE dépendait de la communauté existant entre les époux FERRIE-PETIT, savoir :

- partie au moyen d'une acquisition faite aux termes d'un acte reçu par Maître WAYMEL Notaire à PERONNE (Somme) le 1er DECEMBRE 1940 des époux ROUSSEL-LE MOULLAC, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de PERONNE, le 21 DECEMBRE 1940 Volume 2958 N° 24.

- et le surplus au moyen d'une acquisition faite aux termes d'un acte reçu par ledit Maître WAYMEL Notaire sus nommé le 28 JUILLET 1942 de la Ville de CHAULNES, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Ledit acte a été transcrit au bureau des hypothèques de PERONNE, le 14 AOUT 1942 Volume 2981 N° 29.

- Quant aux constructions, elles ont été édifiées par les époux WAGNAIR-NORTIER de leurs deniers personnels au cours des années 1962, 1964 et 1970.

Concernant le FONDS DE COMMERCE :

Le fonds de commerce dont s'agit appartient en propre à Monsieur Robert WAGNAIR au moyen de l'acquisition qu'il en a faite, avant son

NN RW MB flm







flm

mariage, suivant acte reçu par Maître WAYMEL Notaire sus nommé, substituant Maître Fernand FERRIE Notaire à CHAULNES (Somme) prédécesseur médiateur du Notaire soussigné, son confrère momentanément absent, le 16 OCTOBRE 1950, enregistré le 18 OCTOBRE 1950 Folio 98 N° 433, de :

- Madame Jeanne Henriette BOUCQ, sans profession demeurant à CHAULNES (Somme) veuve non remariée de Monsieur Emile Alexandre BRUNEL.

- et Monsieur Marcel Albert THERY, gérant de maison d'alimentation et Madame Jeanne Louise Hélène BRUNEL, son épouse, demeurant ensemble à VILLERS-BRETONNEUX (Somme).

Moyennant le prix de 525.948,00F de l'époque (anciens francs) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour 300.000F de l'époque.
- au matériel pour 200.000F de l'époque.
- et aux marchandises pour 25.948,00F de l'époque.

Lequel prix a été payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Le tout publié conformément à la loi.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'IMMEUBLE et du FONDS DE COMMERCE présentement vendus à compter de ce jour; il en aura la jouissance à compter du 1er AVRIL 1988 par la prise de possession réelle et effective, les VENDEURS s'obligeant à les libérer pour cette date.

CHARGES ET CONDITIONS

En ce qui concerne l'IMMEUBLE :

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et notamment sous celles suivantes, savoir :

1°- L'ACQUEREUR prendra l'IMMEUBLE présentement vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre les VENDEURS pour quelque cause de ce soit, et notamment en raison de mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement, du mauvais état d'entretien ou de réparations des bâtiments, vétusté, vices, ou défauts de construction apparents ou cachés ou autre déficiences quelconques, et enfin

NN RW MB flm







flm

d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance sus indiquée, toute différence entre cette dernière et celle réelle excédât-elle même un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

2°- L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, sans recours contre les VENDEURS des termites, capricornes et autres insectes xylophages susceptibles d'endommager les parties boisées de l'IMMEUBLE.

3°- Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent ou pourront grever l'IMMEUBLE vendu, y compris celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagements communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre les VENDEURS et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers, non prescrits ou de la loi.

4°- L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de manière que les VENDEURS ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet de l'exécution ou de la résiliation de tous contrats et abonnements qui ont pu être contractés ou passés par les VENDEURS ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, de l'électricité, les assurances incendies et autres risques.

A ce sujet, il est déclaré que l'IMMEUBLE vendu est assuré contre l'incendie à la Compagnie PRESERVATRICE-FONCIERE, Agence de CHAUMES (Somme) Rue Roger Salengro - Messieurs SCHULZ et DELEFORTRIE par contrat N° 9819 - 323.46.58.

5°- Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges grevant ou qui pourront grever l'IMMEUBLE vendu.

Il est précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au premier Janvier.

b) que la taxe foncière et ordures ménagères se répartiront *propata temporis* entre VENDEURS et ACQUEREUR et dès à présent, l'ACQUEREUR s'engage à rembourser à première réquisition des VENDEURS la fraction lui incombant.

En ce qui concerne le FONDS DE COMMERCE :

La présente vente est faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, savoir :

I - En ce qui concerne l'ACQUEREUR :

1° - Il prendra le fonds vendu avec les objets mobiliers et le matériel le garnissant dans leur état actuel, sans pouvoir élever aucune réclamation ni demander aucune réduction de prix pour cause de

NN

Rw

MS

flm



Fabienne LIMOUSIN-MERLIER
NOTAIRE
Chaumes (Somme)
Rue Roger Salengro



Fabienne LIMOUSIN-MERLIER
NOTAIRE
Chaumes (Somme)
Rue Roger Salengro





flm

mauvais état du matériel ou des marchandises

2° - Il paiera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts et contributions et autres charges de toute nature auxquels le fonds vendu peut et pourra être assujéti.

3° - Il fera son affaire personnelle de tous traités et abonnements pouvant exister pour le service de l'eau et de l'électricité ainsi que du téléphone; il en fera opérer la mutation à son nom dans les plus brefs délais.

4° - Il continuera, ou résiliera à ses frais, jusqu'à l'expiration du leur terme, les assurances contre l'incendie, les accidents, les bris de glaces et tous les risques quelconques, contractées par les VENDEURS relativement à son exploitation, notamment celles suivantes souscrites auprès de la Compagnie PRESERVATRICE-FONCIERE, Agence de CHAULNES (Somme) Rue Roger Salengro - Messieurs SCHULZ et DELEFORTRIE :

- Responsabilité civile garagiste - contrat N° 9819 - 727.77.60.
- Incendie - contrat N° 9819 - 323.46.58.
- Bris de glaces - contrat N° 9819 - 100.39.62.
- Station-service - contrat N° 1670209.

Il paiera régulièrement les primes et cotisations à partir du jour de son entrée en jouissance de manière que les VENDEURS ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

5° - A partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, l'ACQUEREUR sera seul habilité à recevoir la correspondance adressée au nom des VENDEURS au siège du fonds vendu; mais il sera tenu de remettre à ces derniers leur correspondance personnelle.

En ce qui concerne les VENDEURS :

De leur côté, les VENDEURS seront tenus solidairement entre eux :

1° - De garantir, dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, le chiffre d'affaires et les bénéfices commerciaux pour les trois dernières années d'exploitation.

2° - Et de mettre à la disposition de l'ACQUEREUR, pendant trois années à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous leurs livres de comptabilité relatifs à l'exploitation des trois dernières années.

3° - Ils s'interdisent formellement le droit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, même comme simples associés commanditaires, dans un commerce de la nature de celui vendu, pendant une durée de dix ans à compter de ce jour et dans un

NN RW MS flm







flm

rayon de dix kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel du fonds faisant l'objet de la présente vente.

Le tout sous peine de dommages-intérêts envers l'ACQUEREUR ou leurs cessionnaires ou ayants-cause et sans préjudice du droit pour ces derniers de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement, ouvert ou exploité au mépris de la présente clause.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SIX CENT MILLE FRANCS (600.000,00F)** s'appliquant :

- à l'IMMEUBLE pour **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**
ci **250.000,00F**

- et au FONDS DE COMMERCE pour **TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (350.000,00F)**
soit :

- aux éléments incorporels pour
DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS
ci **270.000,00F**

- et au matériel et mobilier commercial pour **QUATRE VINGT MILLE FRANCS**
80.000,00F

350.000,00F 350.000,00F

Soit ensemble : **SIX CENT MILLE FRANCS**
600.000,00F

Observation faite que les marchandises existantes au jour de l'entrée en jouissance sont reprises suivant état dressé directement et d'un commun accord entre les parties, prix factures (hors taxes plus T.V.A.) sans le concours ni la participation du Notaire soussigné.

Lequel prix de **SIX CENT MILLE FRANCS (600.000,00F)** Monsieur BRUNOY en ses dites qualités, avec des fonds qu'il déclare appartenir à la S.A.R.L. LEBRUN-BRUNOY a, à l'instant même payé comptant, par le mode de règlement légal, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné, aux VENDEURS qui le reconnaissent et en accordent bonne et valable quittance et décharge avec désistement de tous droits de privilège et d'action résolutoire.

DONT QUITTANCE.

NN

Rm

MB

flm





flm

Monsieur BRUNOY ès-qualité déclare ici qu'aux termes d'un acte reçu par Maître LIMOUSIN-MERLIER Notaire soussigné aujourd'hui même,

- La Société Anonyme d'Economie Mixte "**CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (C.E.P.M.E.)**" régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 JUILLET 1966 sur les sociétés commerciales, au capital de 874.826.700 francs, dont le siège social est à PARIS (deuxième arrondissement) 14, Rue du Quatre Septembre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° RCS PARIS B 320 252 489 (numéro d'ordre 90 B 8214).

- et le **CREDIT DU NORD** Société Anonyme au capital de 871.869.075F dont le siège est à LILLE (Nord) 28, Place Rihour, et dont le siège central est à PARIS (9ème) Boulevard Haussmann numéros 6 et 8, immatriculée au Registre du Commerce de LILLE sous le numéro B 456 504 851.

ont consenti à l'ACQUEREUR une ouverture de crédit de la somme totale de CINQUANTE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (590.000F) destinée à financer le coût de la présente acquisition.

Aux termes dudit acte, l'emprunteur a promis d'affecter :

1° - **HYPOTHECAIREMENT** l'IMMEUBLE acquis aux termes du présent acte (à concurrence de 30% au profit du CREDIT DU NORD, et à concurrence de 70% au profit du C.E.P.M.E.).

2° - **A TITRE DE NANTISSEMENT**, le FONDS DE COMMERCE acquis aux termes du présent acte (au profit du CREDIT DU NORD et du C.E.P.M.E.).

Il est ici précisé qu'aux termes de l'acte sus énoncé contenant ouverture de crédit par le CREDIT DU NORD et C.E.P.M.E. au profit de l'ACQUEREUR aux présentes, ledit acte porte sur une somme de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (590.000F) remboursable dans un délai de dix années à compter du jour dudit acte, avec intérêts aux taux de, savoir :

- TBB + 3,15 soit actuellement 12,75 % en ce qui concerne le CREDIT DU NORD pour une somme de 177.000F (30%).

-TBB + 3,15 soit actuellement 12,75% en ce qui concerne le C.E.P.M.E. pour une somme de 413.000F (70%).

NN Rv MB flm







flm

La dernière échéance survenant le **29 JANVIER 1999**.
Date de péremption de l'inscription : **29 JANVIER 2000**.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la garantie des engagements sus énoncés, l'ACQUEREUR affecte et hypothèque :

- au profit du **CREDIT DU NORD** à concurrence d'une somme de **177.000F**,
- au profit du **C.E.P.M.E.** à concurrence d'une somme de **413.000F**,

l'**IMMEUBLE** objet de la présente vente.

Ainsi que ledit **IMMEUBLE** existe, s'étend et se comporte avec tous ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

AFFECTATION A TITRE DE NANTISSEMENT

A la garantie des engagements sus énoncés, l'ACQUEREUR affecte à titre de nantissement au profit du **CREDIT DU NORD** et de **C.E.P.M.E.** le **FONDS DE COMMERCE** objet de la présente vente.

La nantissement profitera au **CREDIT DU NORD** et **C.E.P.M.E.** proportionnellement à leurs engagements respectifs, c'est à dire :

- à concurrence de **177.000F (30%)** au profit du **CREDIT DU NORD**.
- et à concurrence de **413.000F (70%)** au profit du **C.E.P.M.E.**

FORMALITES

En ce qui concerne l'IMMEUBLE :

Conformément aux textes en vigueur, la présente vente sera soumise à la formalité unique au bureau des hypothèques de PERONNE aux frais de l'ACQUEREUR.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité il existe ou survient des inscriptions grevant l'**IMMEUBLE** vendu du chef des **VENDEURS** ou des précédents propriétaires, les **VENDEURS** seront tenus d'en rapporter à leurs frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

En ce qui concerne le FONDS DE COMMERCE :

L'ACQUEREUR fera publier la présente vente dans la quinzaine de sa date sous forme d'avis dans un journal d'annonces légales.

Cette publication sera également faite par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce de PERONNE au bulletin officiel du Registre

NN *AW* *MB* *flm*





NN RW. MB flm





flm



b) du 01/10/1984 au 30/09/1985 :

- chiffre d'affaires : 2.746.957,00F
- bénéfice commercial : 65.340,00F

c) du 01/10/1985 au 30/09/1986 :

- chiffre d'affaires : 2.336.793,00F
- bénéfice commercial : 76.430,00F

d) du 01/10/1986 au 30/09/1987 :

- chiffre d'affaires : 2.205.390,00F
- bénéfice commercial : 37.566,00F

e) Du 01/10/1987 au 29/02/1988 :

- chiffre d'affaires : 1.073.421,10F
- bénéfice commercial : non connu à ladite date.

2° - Sur les livres de comptabilité :

Les parties déclarent qu'elles ont visé tous les livres de comptabilité tenus par les VENDEURS et se référant aux trois dernières années d'exploitation du fonds précédant la présente vente.

Les livres sont restés en la possession des VENDEURS, mais ces derniers les tiendront conformément à la loi, à la disposition de l'ACQUEREUR pendant trois ans à compter de ce jour.

3° - Sur les inscriptions grevant le fonds :

Les VENDEURS déclarent que le fonds vendu n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

4° - Sur l'état-civil des VENDEURS :

Les VENDEURS réitèrent comme étant exactes les énonciations faites ci-dessus concernant leur état-civil et leur régime matrimonial.

Ils déclarent en outre qu'ils n'ont jamais été :

En état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de cessation de paiement, ni pourvus d'un conseil judiciaire.

Redevables de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale



NN RW MB flm





flm

et les Caisses d'Allocations Familiales.

Susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la mise sous sequestre de leurs biens.

6° - Sur l'état-civil de l'ACQUEREUR :

Le représentant de l'ACQUEREUR déclare que la Société qu'il représente, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PERONNE n'est en contravention avec aucun texte régissant les Sociétés.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la plus-value :

Les VENDEURS avertis de l'imposition à laquelle ils peuvent éventuellement être soumis en raison de la plus-value et de la déclaration qu'ils doivent faire,

déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle.

reconnaissent avoir reçu une copie du présent acte afin d'être en possession de tous les renseignements nécessaires pour cette déclaration.

Affirment qu'ils ont leur domicile réel à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Et précisent qu'ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus du service des impôts de PERONNE (Somme) 2, Avenue Charles de Gaulle.

Et que l'IMMEUBLE leur appartient, savoir :

- le terrain au moyen de l'acquisition faite aux termes de l'acte sus énoncé du 28 MARS 1959 moyennant le prix principal de HUIT CENT TRENTE CINQ MILLE FRANCS de l'époque (835.000 anciens francs) payé comptant et quittancé en l'acte.

- quant aux constructions, elles ont été édifiées par les VENDEURS au cours des années 1962, 1964 et 1970.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Madame Corinne NORTIER demeurant à CHAULNES (Somme) à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou ceux d'état-civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, même non taxés, y compris le coût des copies exécutoires

NN

RW. MB

flm



Fabienne LIMOUSIN-MERLIER, Notaire, CHAULNES (Somme), 2, Avenue Charles de Gaulle





flm



Fabienne
NOTAIRE
CH
S (So
me)
Salengro
MERLIER

seront supportés par l'ACQUEREUR.

TITRES

Il ne sera remis à l'ACQUEREUR aucun ancien titres de propriété, mais il est subrogé dans les droits des VENDEURS pour se faire délivrer à ses frais ceux concernant les biens présentement vendus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à CHAULNES (Somme) en l'Etude de Maître Fabienne LIMOUSIN-MERLIER Notaire soussigné.

Et, spécialement pour la validité des inscriptions à prendre domicile est élu à CHAULNES (Somme) en l'Etude de Maître Fabienne LIMOUSIN-MERLIER Notaire soussigné.

LECTURE DES LOIS - INFORMATIONS DES PARTIES

Avant de clôre, Maître Fabienne LIMOUSIN-MERLIER Notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE établi sur quinze pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT.

Le TRENTE MARS.

Et le Notaire a signé le même jour.

* cadastree A 1013 fonds dominant avec A 1900.

Notier

[Signature]

[Signature]

[Signature]

*Trou barres tirées
dans des blancs
sans*

Mot Nul .

NN

Rm.

MB

flm



Handwritten text, possibly a signature or date.



flm

ETAT DU MATERIEL ET MOBILIER COMMERCIAL

WAGNAIR

Métrix	300,00
Presse hydraulique 5tonnes	3.800,00
Cabine Peinture	6.900,00
Station diagnostic	2.200,00
Analyseur gaz	800,00
Compresseur	1.400,00
Rectifieuse de culasse	900,00
Equilibreuse roue	800,00
Rectifieur siège soupapes	500,00
2 crics rouleux	400,00
1 grand cric rouleux	300,00
1 cric élévateur	250,00
1 pont élévateur	520,00
1 chèvre	250,00
1 palan sur rail	580,00
1 second pont sur fosse	1.800,00
1 perceuse pneumatique	500,00
1 ponceuse électrique	550,00
1 tronçonneuse disque	490,00
1 vieille perceuse électrique	200,00
1 appareil soudure à l'arc	560,00
Vérin pour tôlerie	1.000,00

MATERIEL ROULANT

Plateau SG2-180.000kms-15 ans	20.000,00
Renault 4-38.000kms-5 ans	25.000,00
Remorque porte plateau (pour moto)	6.000,00

MATERIEL DE BUREAU

2 bureaux	350,00
2 armoires métalliques	450,00
1 meuble bas de rangement métallique	250,00
1 feu FOD DEVILLE	200,00
1 classeur clients	100,00
1 classeur KALAMAZO	100,00
1 photocopieur 3M	1.500,00
1 machine à calculer MBO	300,00



Fabienne LIMOUSIN-MERLIER
NOTAIRE 29 rue Roger Salengro
15 CHAUMES (Somme)



Fabienne LIMOUSIN-MERLIER
NOTAIRE 29 rue Roger Salengro
15 CHAUMES (Somme)

.../...



17



flm

1 machine à calculer ODHNER	200,00
1 machine à écrire OLYMPIA	200,00
2 fauteuils	150,00
3 chaises	150,00
1 présentoir	50,00
ENSEMBLE : QUATRE VINGT MILLE FRANCS	<u>80.000,00</u>

Certifié Sincère et véritable
Fabienne
Certifié Sincère et véritable
Wortier

Certifié sincère et véritable
Brunet



Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e Fabienne LIMOUSIN MERLIER
soussigné le **30 MARS 1988**

D. Limou







flm

CERTIFICAT D'URBANISME

POSITIF



DURÉE DE VALIDITÉ

Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain, notamment la demande de permis de construire, est déposée dans le délai d'UN AN à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, exception faite de celles figurant aux cadres 6, 7 et 12 ; (un délai de validité plus long peut être mentionné au cadre 13).

ATTENTION :

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée.

PROLONGATION DE VALIDITÉ

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, doit être soit :

- adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- déposée contre décharge à la mairie.



CERTIFICAT D'URBANISME POSITIF

19
 Département: 080 / Commune: 18688E / Année: 4
 Mr Fabienne LIMOUSIN-MERLIER
 CHAMNES (Somme)
 18688E
 4

☐ délivré au nom de la commune par le maire d
☒ délivré au nom de l'État par le Commissaire de la République

CADRE 1 : IDENTIFICATION
 TERRAIN - ADRESSE : CHAMNES - A R. Saleufo et Rue J. Catelas
 Identité du propriétaire (s'il est autre que le demandeur) : M. WAGNAIR - NORTIER
 Cadastre (sections et numéros) : A 1053 - 1207

CADRE 2 : TERRAIN de la DEMANDE
 NOM - PRENOMS : DESTINATAIRE :
 ET : M. Albert MERLIER
 ADRESSE : Nofau
 DU : 80820 CHAMNES
 DEMANDEUR :

CADRE 2 bis : TERRAINS DE LA DIVISION PROJETEE
 Superficie du terrain de la demande (1) : 2487 m²
 Superficie des terrains constructibles devant provenir de la division (1)
 Terrain : m² Terrain : m²
 Terrain : m² Terrain : m²

CADRE 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 22/1/1988
☐ a - Demande en vue de savoir si le terrain est constructible (art. L. 410-1 a du Code de l'Urbanisme)
☒ b - Possibilité de réaliser une opération déterminée (art. L. 410-1 b du Code de l'Urbanisme)
☒ c - Certificat d'urbanisme précédant la cession d'une partie de terrain issue d'une propriété bâtie (art. L. 111-5 du C.U.)
☐ d - Certificat d'urbanisme exigé avant toute division de terrain destinée à l'implantation de bâtiments mais ne constituant pas un lotissement (art. R. 315-54 du Code de l'Urbanisme).

CADRE 4 : REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (2)
☐ Le(s) terrain(s) visé(s) au(x) cadre(s) 2 et 2 bis est(sont) CONSTRUCTIBLE(S) (sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après notamment le cadre 10. Toutefois en cas de démolition des bâtiments existants :
☐ Les règles d'urbanisme (voir cadre 9) empêchent de reconstruire de la même façon les bâtiments existants sur le(s) terrain(s)
☐ Une reconstruction n'est possible qu'à concurrence de la surface hors-œuvre nette mentionnée au cadre 10 (4° ligne) sur le(s) terrain(s)
☒ L'opération suivante est REALISABLE (sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées ci-dessous et dans les cadres ci-après)
☐ Construction à usage de :
☐ Lotissement
☐ Aménagement d'un parc résidentiel de loisirs
☐ Stationnement de 1 à 6 caravanes plus de trois mois par an
☐ Installations et travaux divers : ☐ Garage collectif de caravanes ☐ Exhaussement du sol ☐ Affouillement du sol
☐ Dépôt de véhicules ☐ Aire de jeux
☐ Association foncière urbaine
 Aménagement d'un terrain de camping ou de caravanage : nombre d'emplacements maximum : []

CADRE 5 : ACCORDS NECESSAIRES
☐ En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord du Ministre ou de son délégué chargé
☐ des monuments historiques ☐ de la protection de la nature et de l'environnement ☐ des armées
☐ des sites

CADRE 6 : DROIT DE PREEMPTION **CADRE 6 bis : BENEFICIAIRE DU DROIT (3)**
☐ Le terrain est situé dans une zone d'intervention foncière (Z.I.F.)
☐ dans un secteur sauvegardé ☐ dans un périmètre de restauration immobilière
☐ dans un périmètre de rénovation urbaine ☐ dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre
☐ Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.)
 créée le :
☐ Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D.
 créé le :
☐ Le terrain est situé dans une zone de préemption d'un périmètre sensible

CADRE 7 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN
☒ Le terrain est concerné par le plan d'alignement approuvé en 1923

(1) Sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur.

(2) Cocher et compléter les mentions utiles.

(3) Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.





CADRE 8 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

	Prescrit le	Rendu public le	Approuvé le	Mis en révision le
☒ Règles générales d'Urbanisme (R.N.U.)				
☐ Plan d'occupation des sols (P.O.S.)				
☐ Zone d'environnement protégé (Z.E.P.)				
☐ Plan de sauvegarde et de mise en valeur				
☐ Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.)				
☐ Lotissement				

Zone urbanisée SECTEUR : _____ DU : _____

En cas de division (objet c ou d de la demande) si la lettre P figure à la fin du n° de dossier du présent certificat, il est signalé qu'un autre certificat d'urbanisme négatif, portant le même n° a été délivré en réponse à la même demande sur le(s) autre(s) terrain(s) issu(s) de la division.

CADRE 9 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat.

CADRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITÉ (surfaces mentionnées en m²)

	Terrain de la demande	Terrain	Terrain	Terrain	Terrain
Constructibilité normale (4)					
S.H.O.N. (5) susceptible d'être édifiée sur :					
S.H.O.N. des bâtiments existants (Sb) RAPPEL					
Constructibilité (S.H.O.N.) Résiduelle (R)					
S.H.O.N. maximum reconstruisible si les bâtiments existants sont démolis					

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité (normale ou résiduelle) n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

CADRE 11 : EQUIPEMENTS PUBLICS

RESEAUX	Non desservi	Desservi : Capacité		Sera desservi : par quel service ou concessionnaire	vers le	Date indéterminée
		suffisante	insuffisante			
Eau potable	☐	☒	☐			☐
Assainissement	☒	☒	☐			☐
Electricité	☐	☒	☐			☐
Voirie	☐	☒	☐			

CADRE 12 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de l'instruction de la demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS A LA DATE DE LA DELIVRANCE DU PRESENT CERTIFICAT	TRAVAUX ET PARTICIPATIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXIGÉS A L'OCCASION DE L'OPERATION
☐ T.L.E. (Taxe locale d'équipement)	☐ Accès
☐ T.D.E.V. (Taxe départementale d'espaces verts)	☐ Eau
☐ Taxe complémentaire (région Ile de France)	☐ Électricité
☐ Taxe départementale pour le financement des CAUE (6)	☐ Voirie
☐ Participation en cas de dépassement du plafond légal d'occupation du sol (C.O.S.)	☐ Assainissement
☐ Versement résultant du dépassement du plafond légal de densité (P.L.D.) fixé à = _____ dans la commune du terrain de la demande	☐ CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS
☐ Redevances sur les bureaux et les industries (région Ile de France)	☐ Cession gratuite de terrain
☐	☐ Contribution aux dépenses de réalisation des équipements publics
☐	☐

CADRE 13 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Vente après division de la parcelle A 1207 sans modification

Bris connaissance
Bouvier



CADRE 14 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREPARABLES A L'OPERATION

VOIR AU VERSO LES RUBRIQUES : _____ DU CADRE 15

☐ Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme (7).

FAIT A : ROBIERESle 11 1982

(7) A cocher uniquement dans le cas d'un certificat d'urbanisme délivré par le maire au nom de la commune.





CADRE 15 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PRÉALABLES À L'OPÉRATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation d'une opération projetée, les formalités administratives ci-après devront être accomplies :

- A. Demande de permis de construire,
- B. Demande d'autorisation de lotir,
- C. Demande d'autorisation de stationnement isolé de caravane(s) pendant plus de trois mois,
- D. Demande d'autorisation d'aménager un terrain de camping ou de caravanage,
- E. Demande d'autorisation d'installations et de travaux divers,
- F. Demande d'autorisation d'association foncière urbaine,
- G. Demande de permis de démolir,
- H. Demande d'autorisation d'ouverture d'établissement classé,
- I. Demande d'autorisation d'édifier une clôture,
- J. Demande d'autorisation de coupe et abattage d'arbres,
- K. Demande d'autorisation de défrichement.



ATTENTION : le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme, est passible d'une amende d'un minimum de 2.000 F.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

CADRE 16 - RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE (art. L. 421-2 et R. 421-1-1 du Code de l'Urbanisme)

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire.

Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface hors-œuvre nette n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m² de surface hors-œuvre nette).

CADRE 17 - DIVISIONS DE TERRAINS

Sauf si la division constitue un lotissement (article R. 315-1 du Code de l'Urbanisme), tout propriétaire a la possibilité de diviser son terrain comme il l'entend, mais les nouveaux lots de propriété issus de la division, qu'ils soient ou non bâtis, ne sont pas nécessairement constructibles, compte tenu de leurs dimensions, de leurs formes et des règles d'urbanisme qui s'y appliquent. Les cessions effectuées sans autorisation de lotir, alors que cette autorisation était nécessaire sont entachées de nullité (art. L. 315-1 du Code de l'Urbanisme). Il en est de même des divisions de propriétés bâties non précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme (article L. 111-5 du Code de l'Urbanisme), sauf exceptions prévues à l'article R. 160-5 du même code.

CADRE 18 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Commissaire de la République.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

CADRE 19 - RENSEIGNEMENTS

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

S'ADRESSER :

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^{me} Fabienne LIMOUSIN MERLIER
soussigné le

30 MARS 1988

F. Limousin





flm

PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT

Subdivision de Rosières-Chaulnes
28, rue de Lihons
80170 - Rosières
Tél : 22.88.04.78

Etude de l'acte MERLIER
80320 CHAULNES



CERTIFICAT D'ALIGNEMENT

Le Subdivisionnaire soussigné, certifie
que l'immeuble

sis à CHAULNES rue Jean Catelas
cadastré sous le N° 1207.1053 de la section A
appartenant aux Epx WAGNAIR-NORITER

frappé d'alignement.

n'est pas

Pris connaissance

Annexé à la minute d'un acte reçu
par Me Fabienne LIMOUSIN MERLIER ROSIERES, le 23 JAN. 1988
soussigné le 30 MARS 1988

Le Subdivisionnaire

D. Limer

J.-C. TRULLIER







Annexé à la minute d'un acte reçu
par M. Fabienne LIMOUSIN MERLIER
soussigné le **30 MARS 1988**



pris connaissance
[Signature]
pris connaissance
[Signature]
pris connaissance
[Signature]

[Signature]





24



flm

POUR EXPEDITION

- établie sur vingt quatre pages dont vingt trois obtenues par reprographie.
- et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné.



F. Limousin

Procédé reprographique NASHUA

Appareil 1250 agréé 15.10.79 (J.O. 14.11.79)

- sur papier agréé 15.11.76 (J.O. 1.12.76)



• For further information, contact the
Agency for International Development
Washington, D.C. 20548